

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société SPIE CITYNETWORKS, en date du 05 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux vérification et aiguillage du réseau Orange existant, chantier mobile, passage d'une chambre à une autre sur le trajet, **sise D3-avenue de la mairie-chemin communal, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 1^{er} mars 2021 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les travaux effectués devant le collège Jean Cocteau seront soumis aux horaires suivants : de 09h00 à 15h30

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SPIE CITYNETWORKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la réfection de la chaussée sise place de l'Europe,

Considérant la nécessité de garder cet emplacement libre afin que les services techniques de la commune puissent réaliser les travaux,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : La place de l'Europe sera fermée exceptionnellement à la circulation au droit des travaux.

Du mardi 2 au jeudi 4 mars 2021 inclus

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège -Arès, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie
33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 26 février 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, tranchée accotement, sise **27 avenue du monument Saliens, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 24 mars 2021 pour une durée de 11 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Moirée
33950 Lège - Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPLY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEOTEC, en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'arrêté municipal 80/2021 ;

Considérant que la durée des travaux doit être prolongée ;

Considérant qu'en raison des travaux d'investigations géotechniques, **sise rue de la Praya, village de Lège,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du 11 mars 2021 pour une durée de 2 jours.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :
Défense de stationner.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEOTEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 1^{er} mars 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **sise allée du rivage, village de GRAND PIQUEY**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société AGUR, en date du 2 mars 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de travaux de branchement d'eau potable, sise **15 avenue du Général de Gaulle, village de LEGE-CAP FERRET**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 16 mars 2021 pour une durée de 3 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société AGUR, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE, en date du 2 mars 2021,

Considérant qu'en raison des travaux de renforcement de lignes électriques aériennes et pose de poteaux, confection de tranchées, **sise avenue du Truc Vert et autres rues à proximité, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 29 mars 2021 pour une durée de 35 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N° 95/2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Considérant la nécessité absolue de matérialiser un emplacement supplémentaire prévu pour les personnes à mobilité réduite (handicapés) sise 58 boulevard de la Plage,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du service technique de la mairie qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPLY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°96/2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et L571-26 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R222-16, R610-5 et R623-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles portant atteinte à la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de limiter les nuisances sonores provoquées par la pratique de roller et de skateboard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Toute pratique de roller et skateboard est interdite sous la halle située au 79 avenue de la Mairie, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge du service technique de la mairie qui veillera à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 3 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

97/2021

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

LES MARCHES EXTERIEURS DE LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2014 relative à composition de la Commission paritaire sur le fonctionnement des marchés de plein air ;
- Vu l'arrêté municipal du 13 mai 2014 portant sur la composition de la Commission paritaire des marchés de plein air modifié le 20 septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté municipal n°152/2019 en date du 4 avril 2019
- Vu le courrier de saisine du CIDUNATI du 16 octobre 2020,
- Vu l'avis favorable de la Commission mixte des marchés du 10 novembre 2020

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 128/2018 en date du 1^{er} mars 2018, portant sur la réglementation des marchés extérieurs de la commune est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Lège-Cap Ferret compte deux types de marchés ouverts au public de 8H00 à 13H00 :

- Les marchés dits annuels ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre concernant :
 - le marché du Cap Ferret, le mercredi et le samedi matin ;
 - le marché de Lège, le samedi matin et le jeudi matin à compter du 1^{er} avril 2021.
- les marchés saisonniers :
 - le marché du Cap Ferret tous les jours de la semaine du samedi le plus proche du 15 juin au dimanche le plus proche du 15 septembre.
 - le marché de Piraillan tous les jours de la semaine du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre ;
 - le marché de Claouey ; du 1^{er} mai à mi-juin sauf le lundi et mardi et de mi-juin à fin septembre tous les jours

Le marché intérieur de Claouey étant ouvert à partir du 1^{er} mai, il sera possible aux commerçants qui le veulent de participer au tirage au sort.

L'accès au marché est réservé aux commerçants non sédentaires et assimilés (artisans, producteurs, marin pêcheurs, etc...) ainsi qu'aux commerçants sédentaires de la commune, sur présentation des documents justifiant de leur qualité. Ces documents devront être présentés durant toute la présence sur simple demande du Maire, de son élu délégué, du placier, de la Police Municipale, ou personne autorisée. La Police Municipale pourra assister au tirage au sort et avec le placier procèdera à la vérification de l'identité des titulaires et des pièces demandées.

A/ DOCUMENTS A PRESENTER

Le demandeur de place devra fournir, suivant la catégorie à laquelle il appartient les documents professionnels obligatoires.

a) Commerçant et artisan non sédentaire

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les quatre ans) y compris pour les commerçants Sans Domicile Fixe ;
- l'original intégral de l'extrait Kbis ou registre des Métiers ;
- la déclaration d'activité aux services vétérinaires pour les camions boutiques alimentaires, les commerces alimentaires devront se conformer à la réglementation d'hygiène en vigueur ;
- une copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public ;
- la classification du produit présenté, seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué pourront être mises à la vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution est soumise à autorisation municipale ;
- les attestations provisoires ne sont pas acceptées hormis pour les débutants et pendant le premier mois seulement où ils pourront présenter le récépissé de déclaration délivré par la Chambre du Commerce et de l'Industrie ou la Chambre des Métiers et valable un mois. Si ce document est dépourvu de photographie son titulaire devra spontanément le présenter au placier accompagné d'une pièce d'identité ;

- obligation de produire la licence réglementaire pour les commerçants en vins.

b) Producteur agricole :

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants ;
- carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

c) Marin pêcheur professionnel :

- Photocopie du livret professionnel maritime ;
- Photocopie du récépissé de leur inscription au rôle d'équipage délivré par l'administration des affaires maritimes ;
- certificat d'hygiène et de sécurité d'agrément sanitaire pour les camions boutiques ;
- copie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le Domaine Public.

d) Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

- e) Les salariés exerçant de façon autonome pour le compte d'un employeur :
- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifiée
 - Un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée
 - Carte nationale d'identité ou de séjour pour les étrangers.
- f) Les artistes devront présenter soit le certificat d'inscription à la Maison des artistes ou, pour les artistes libéraux, leur identifiant INSEE et document C.F.E. ou d'appel à cotisation du Régime Social des Indépendants.
- g) Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent également exercer leur activité sur le domaine public de la ladite commune :
- Ils sont les seuls à être dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires **mais ils doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction, de la mention : « commerce non sédentaire » ou « commerce ambulant » sur leur registre de commerce sédentaire. Il est précisé que cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent. Ces commerçants ne peuvent donc participer au tirage au sort.**

ARTICLE 3 – ASSURANCE

Dans tous les cas une assurance est obligatoire. Chaque commerçant doit être garanti pour les risques causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il devra en justifier en produisant son attestation, pour l'abonné lors de sa demande comme stipulé ci-dessus, pour le passager auprès du placier.

ARTICLE 4 - LES EMPLACEMENTS

- 1) L'administration municipale définit le nombre, les dimensions des emplacements et l'agencement selon les catégories de commerce.
- 2) Aucun débordement dans les allées ne sera toléré ainsi que l'octroi des parties qui ne seraient pas considérées comme des emplacements de marché.
- 3) L'administration municipale, avec la consultation des organisations professionnelles pourra apporter toutes modifications au niveau de l'occupation des places sans pour cela qu'aucune indemnité ne soit versée à l'intéressé.

Chaque commerçant ne pourra posséder qu'un emplacement par jour et par marché.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ou son employé ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 5 – L'ATTRIBUTION DES PLACES

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Pour prétendre être titulaire d'une place, le demandeur devra justifier de son ancienneté, de son assiduité de présence sur le marché en question, et suivant la possibilité d'accueil sa requête pourra être prise en compte.

Afin de juger de l'assiduité d'un commerçant, un registre journalier est tenu par le placier pouvant permettre d'attribuer de nouveaux emplacements fixes.

Les commerçants ne pourront offrir à la vente que les denrées et objets prévus par leur inscription au registre du Commerce.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Seules sont autorisées les activités de vente à emporter, ce qui exclut la possibilité de vente à consommer sur place.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels.

Tout commerce alimentaire ne pourra s'effectuer que dans la zone prévue à cet effet.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

Les commerçants non sédentaires et assimilés peuvent être, soit abonnés, soit passagers.

Les demandes d'abonnement pour la saison suivante devront être impérativement adressées en Mairie – Service des Marchés – **avant le 1 décembre de l'année en cours**. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération. Les dossiers incomplets ne seront pas examinés par la commission. Les pièces indiquées à l'article 1^{er} – paragraphes a – b ou c devront être jointes, ainsi qu'une photographie du stand avec la présentation des produits destinés à la vente.

Les Abonnements pour le marché de Lège seront à renouveler dans les mêmes conditions énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 – LES ABONNEMENTS

- 1) L'abonnement est nominatif, et procure à son titulaire un emplacement déterminé, uniquement pour la saison en cours. L'abonnement est établi en deux exemplaires. Les 2 exemplaires sont à renvoyer en Mairie à une date fixée et ils seront ensuite signés par l'élue du conseil municipal et un exemplaire sera retourné. A défaut de retour à cette date, l'abonnement sera annulé et les places proposées au tirage au sort.
- 2) Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

- 3) Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- 4) Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 5) Les abonnements pour l'occupation d'un emplacement sont réputés simple concession du domaine public communal à caractère essentiellement précaire et révocable.
- 6) Nul ne pourra augmenter celui-ci sans accord préalable de la Municipalité.
- 7) En cas de travaux effectués sur les emplacements concédés, les usagers devront les souffrir quelque que soit la durée et sans indemnité, mais ils seront de droit replacés en priorité.
- 8) Les titulaires d'emplacements seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet et déposé en Mairie. Chaque inscription indiquera les noms, adresse, type de produit et numéro d'inscription au Registre du Commerce des intéressés.
- 9) Les abonnés pourront bénéficier hors saison d'un emplacement du même nombre de carreaux que leur abonnement du même jour, sans se prévaloir d'un emplacement sur lequel il serait abonné en saison.
- 10) **Seuls le placier et la Municipalité sont compétents pour l'attribution des places en avant, pendant et après saison.**
- 11) Toutefois, pour des problèmes de logistique, les abonnés de l'été pourront sous conditions, bénéficier d'une priorité de plaçage qui ne pourra excéder le nombre de carreaux de l'abonnement saisonnier. Ce nombre de carreaux pourra être diminué en fonction du nombre de passagers.
- 12) L'abonnement saisonnier est accordé pour un ou plusieurs jours de la semaine et un ou plusieurs marchés.
- 13) Afin de favoriser la diversité des commerces, et en conséquence la concurrence et l'attractivité des marchés, l'abonnement ne pourra être supérieur sur les marchés extérieurs de la commune de LÈGE-CAP FERRET à 3 carreaux par jour. Les abonnements délivrés antérieurement dépassant ces conditions, seront systématiquement ramenés au maximum à 3 carreaux par jour.
- 14) De plus sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune de LÈGE-CAP FERRET le nombre de jour d'abonnement est limité à 3 par commerçants sur un même marché. Cette mesure est immédiatement applicable à tout nouvel abonnement. Toutefois pour tenir compte de la situation actuelle les commerçants titulaires de 7 ou 6 jours d'abonnements sur un même marché verront leur nombre de jours ramenés à 5 jours d'abonnement par semaine sur le même marché. Ceux qui ont 4 ou 5 jours d'abonnement par semaine sur un même marché gardent leurs acquis.



- 15) L'abonnement est établi pour 3 mois sur les marchés du Cap Ferret et de Claouey et pour 2 mois pour le marché de Piraillan. Le commerçant devra obligatoirement être présent du début jusqu'à la fin de son abonnement. Cet abonnement sera réglé mensuellement et d'avance. Le non-paiement au début du mois ou l'absence non motivée de plus de trois jours, entraînera la résiliation de cet abonnement sans délai ni indemnité. L'abonnement restera dû en totalité quelque soit le motif de l'éventuel arrêt.
- 16) L'abonnement pour le marché de Lège est établi pour une durée d'1 an.
- 17) De même toute absence motivée devra être justifiée et fera l'objet d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Mairie de Lège-Cap Ferret – Service des Marchés. Aucune demande d'absence, ou d'annulation, ne sera acceptée par téléphone.
- 18) Pour la période comprise en dehors de sa période d'abonnement, l'abonné sera redevable du droit de place que pour les jours où il sera effectivement présent. Dans ce dernier cas le paiement des droits se fera entre les mains du placier pour chaque jour de présence.
- 19) L'emplacement ne pourra être occupé que par le titulaire, son conjoint (déclaré collaborateur, salarié ou associé), ses enfants ou son personnel à condition qu'ils soient régulièrement déclarés par le titulaire.
- 20) L'emplacement inoccupé à 7H30 sera immédiatement attribué à un autre commerçant.
- 21) Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière que ce soit. Le titulaire de l'abonnement a obligation d'être présent sur son stand.
- A défaut, s'il emploie du personnel, celui-ci devra être en possession d'un contrat de travail (délivré par le titulaire de l'abonnement) et justifier de son identité. Si aucune justification ne peut être fournie, l'abonnement sera purement et simplement annulé sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée.
- 22) En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute infraction à cette disposition pourra être sanctionnée.
- 23) Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée. Il reste entendu que l'article 71 de Loi n°2014-626 du 18/06/2014 (dite Pinel) est applicable.
- 24) En cas de décès, d'invalidité définitive ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint (ou l'un de ses descendants directs) pourra conserver l'emplacement du

titulaire pour la durée en cours, mais il devra prendre la date de son inscription propre, pour le droit d'ancienneté à venir, et à condition qu'il ait exercé la profession du titulaire sur le marché.

- 25) Les véhicules des abonnés devront être retirés des allées du marché avant 07h30 pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort.

ARTICLE 7 – LES COMMERCANTS NON ABONNÉS

Tirage au sort des places :

Les commerçants non abonnés doivent être présents et fournir leurs papiers au placier pour participer au tirage au sort lors de l'octroi d'une place.

Il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Le tirage au sort a lieu à 7H45 sur les marchés du Cap Ferret, Piraillan et Claouey. Un second tirage pourra avoir lieu sur Piraillan et Claouey en fonction des places restantes. Afin de permettre un meilleur contrôle des commerçants participant au tirage au sort, cette opération sera réalisée à partir de la carte de commerçant non sédentaire ou du document en tenant lieu. Les placiers sont équipés d'un terminal informatique portable, ainsi, avant le tirage au sort les informations figurant sur les documents présentés seront enregistrées par le placier dans ce terminal informatique.

A l'heure prévue, le tirage au sort sera réalisé automatiquement par le terminal informatique qui imprime alors la liste des commerçants ayant participé au tirage. Dans l'ordre de parution sur cette liste les commerçants sont appelés par le placier.

Tirage au sort des numéros de places :

Un tirage au sort aura lieu pour déterminer le numéro de la place qui lui sera attribuée.

Dans l'éventualité d'une panne de système informatique, le tirage au sort se déroulera de façon manuelle selon des modalités qui seront définies par le placier pour répondre à l'urgence de la situation.

Avant leur installation les commerçants tirés au sort devront avoir satisfaits aux dispositions du 2° alinéa du présent article concernant la présentation des documents.

Ils peuvent vérifier les emplacements libres destinés aux commerçants non abonnés sur le plan à l'entrée du marché.

Tout commerçant non abonné auquel il aura été attribué un emplacement sera tenu d'acquitter entre les mains du Régisseur des recettes ou de son mandataire, le droit de place dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Le paiement sera constaté par le reçu délivré par le terminal informatique portable ou en cas de panne par la délivrance extraite d'un carnet à souches.

Tout non abonné qui aura participé au tirage au sort devra occuper lui-même la place attribuée et régler le droit de place.

Si ce n'était le cas, il serait exclu du marché concerné pour le reste de la saison estivale en cours.

Il en serait de même pour le commerçant qui occuperait une place déjà attribuée, sans l'accord du placier.

Les démonstrateurs-posticheurs ont une place réservée à leur catégorie professionnelle au 1^{er} tirage au sort sur les 3 marchés. Aucune priorité n'est réservée aux commerces alimentaires.

Les commerces alimentaires non abonnés ne sont pas acceptés sur l'ensemble des marchés extérieurs de la commune, excepté LEGE.

ARTICLE 8 – LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements réservés au marché. Toutefois, les commerçants installés pour la durée du marché, utilisant une voiture boutique ou camion magasin, dont le stationnement est nécessaire à leur commerce sont autorisés à faire stationner leur véhicule sur le carreau qui leur sera indiqué par le placier.

Les commerçants abonnés et leurs employés devront enlever leurs véhicules personnels et utilitaires avant 7H30 des emplacements du marché, pour permettre l'installation des commerçants tirés au sort. Ces derniers quant à eux, devront retirer leurs véhicules au plus tard à 9H00.

L'interdiction de stationner pour les commerçants et leur personnel sur les aires de stationnement situées autour du marché prendra fin à 13H00, en vue de permettre le rangement et le départ des commerçants, qui devra intervenir au plus tard à 14 heures.

Le parking en face du marché extérieur du Cap-Ferret, est réservé à la clientèle, aucun poids lourds, ni fourgon n'est autorisé à stationner sur cet emplacement.

Le non respect de cet article est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 9 – LES DEBALLAGES

Les matériels utilisés doivent être en bon état et de bonne présentation.

Toute modification du gabarit des véhicules ou remorques sera sujette à une demande d'autorisation préalable.

Pour la vente de vêtements d'occasion ou usagés, il est nécessaire d'afficher cette qualité.

Chaque produit présenté à la vente devra être étiqueté avec son prix, sa qualité et son origine, conformément à la réglementation en vigueur. Toute défaillance sera sanctionnée.

Les commerçants doivent tenir leurs emplacements en parfait état de propreté. Il est formellement interdit de jeter sur le sol des débris ou déchets de quelque nature que ce soit, emballages vides, contenants ou caissettes.

Les commerçants ont l'obligation d'évacuer leurs propres déchets (emballages vides, cartons, caissettes, plastiques...)

ARTICLE 10 – LES PLACIERS

Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et le règlement ainsi que de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché. Ils sont habilités à percevoir les droits de place journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne, et éventuellement toute redevance spéciale votée par le Conseil Municipal.

Comme prévu à l'article 7 il est rappelé qu'il est interdit au préposé au placement (placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2 A du présent document. Tout document nominatif dépourvu de photographie devra être présenté au placier avec un document d'identité.

Les paiements devront intervenir impérativement lorsqu'il se présentera à un commerçant à 9H00. En aucun cas, les règlements ne seront différés en fin de matinée. Toute violence à l'égard du placier donnera lieu à une exclusion immédiate de tous les marchés de la Commune pour une durée indéterminée.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 11 – POLICE DES MARCHES

Sont interdits sur l'ensemble des marchés sous peine de verbalisation :

- La détérioration du matériel mis à la disposition par la Commune aux commerçants et au public,
- Toute personne reconnue d'agissements dommageables pour ce matériel ou pour les bâtiments des marchés pourra être immédiatement expulsée, sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés pour la remise en état et le préjudice subi,
- Des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, de même que l'usage d'amplificateurs sonores ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation,
- Toute attitude gênante envers la bonne tenue du marché, conséquente à l'absorption d'alcool ou l'usage d'hallucinogènes,
- Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de venir dans les allées à leur rencontre,

- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être constamment libres et dégagées conformément à l'alignement des emplacements prévus sur le plan du marché,
- D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés réputés dangereux,
- De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination,
- De circuler pendant les heures de vente dans les allées et passages avec un quelconque véhicule, sauf véhicule de service et de sécurité, et autorisation accordée en cas de force majeure,
- La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuée dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène ;
- L'abandon et le dépôt de déchets de quelques natures qu'ils soient

Il est formellement interdit les quêtes et démarchages à des fins caritatives et humanitaires sur les marchés de plein air, sans autorisation délivrée par le Maire (arrêté municipal du 4/09/1996).

Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infractions au présent règlement ou de troubles de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par l'administration municipale sans délai ni indemnité et déchu de son droit d'occupation dudit emplacement. L'importance de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. L'intéressé sera entendu avant l'application de toute sanction.

ARTICLE 12 – POLICE DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 jours -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document, transmis par lettre R.A.R. en Mairie dès le 1^{er} jour d'absence. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.
- infractions aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, durant 3 jours par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 13 – COMMISSION MIXTE DES MARCHES DE PLEIN AIR

La commission présidée par Monsieur le Maire ou par son représentant, est composée des représentants du Conseil municipal désignés par délibération (titulaires et suppléants), ainsi, que des organisations syndicales, agréées par le Maire. Les organisations syndicales désignent leur représentant, en nombre égal à celui des représentants du Conseil municipal.

La composition définitive de la commission fait l'objet d'un arrêté municipal. Cette commission se réunit au moins une fois par an.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la création, du transfert ou de la suppression des halles ou des marchés communaux, les organisations professionnelles intéressées non agréées sont saisies préalablement, elles disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

S'agissant du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés, les organisations professionnelles intéressées non agréées seront préalablement consultées.

ARTICLE 14

En conséquence, toute demande de concession comportera de plein droit adhésion totale, entière et sans réserve au présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

Le présent règlement sera systématiquement adressé à toute personne faisant une demande d'abonnement et remis, sur leur demande, aux passagers.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les placiers, les agents de la Police



Envoyé en préfecture le 05/03/2021

Reçu en préfecture le 05/03/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20210305-AM97_2021-AU

Municipale de la Commune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 3 mars 2021

**Pour Le Maire et par délégation,
La Conseillère Municipale,**



Nathalie HEITZ

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE CGTH, en date du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement assainissement sous chaussée, **sise avenue des écoles, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE CGTH, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 8 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GROUPEMENT SOGETREL, en date du 4 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'appui métal simple 8 m, **sise 35 allée du rivage, village de GRAND PIQUEY,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 29 mars 2021 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GROUPEMENT SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

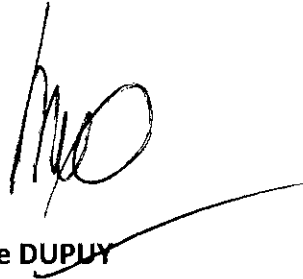
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 8 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

N°100/2021

ARRETE MUNICIPAL n° 2012-154/2012

Modifié le 7 décembre 2016

Modifié le 2 juillet 2019

Modifié le 15 mars 2021

REGLEMENTANT LA GESTION DES CABANES OSTREICOLES

Le Maire de la Commune de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2123-2 ;

Vu la convention en date du 13 juillet 2012 applicable à compter du 1^{er} août 2012 confiant à la commune de Lège-Cap Ferret la gestion de plusieurs ensembles de cabanes à vocation professionnelle ou d'habitation dépendant du domaine public maritime.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la convention susvisée, il convient de procéder à l'élaboration d'un règlement municipal définissant les modalités de gestion et de mise en œuvre de la convention suscitée.

Considérant qu'il convient de réviser l'arrêté suite au retour d'expérience de la gestion des cabanes ostréicoles, au vu des contentieux et des situations personnelles difficiles qu'ils impliquent.

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

1. Il définit les règles suivantes :
 - composition et fonctionnement de la commission de gestion,
 - principes d'attribution des Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT)
2. La commune peut accorder des autorisations d'occupation précaires et révocables sur tout ou partie des biens immobiliers remis pour une durée de un à dix-huit ans au plus, n'excédant pas, en toute hypothèse, le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention susvisée.

Article 2 : La commission de gestion

1. La commune gestionnaire, responsable de la gestion devant l'autorité compétente de l'Etat, est assistée dans l'administration des « villages ostréicoles » par une commission de gestion des cabanes.
2. Cette commission est composée d'élus et de représentants des usagers parmi lesquels les professionnels sont majoritaires.

3. La désignation des membres des représentants du Conseil Municipal, est faite pour la durée de la mandature. Ces élus devront faire une déclaration écrite au Maire, attestant qu'ils n'ont pas un intérêt particulier direct ou indirect, avec la gestion des cabanes.
4. Les représentants des associations siégeront pour la durée de leur mandat prévue dans les statuts de leur association.

2-1 : composition de la commission

1. La commission sera composée comme suit :

Voix délibératives

- Le (ou la) Maire ou son représentant, Président

- Huit représentants (es) du Concessionnaire membres du Conseil Municipal

- Dix représentants (es), des associations regroupant les usagers des villages dont :

-Six sièges pour les professionnels ainsi répartis :

- 1 représentant (e) du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins exerçant dans un des villages objet de la concession
- 1 représentant (e) de la SPAM 33
- 1 représentant (e) du Comité Régional de la Conchyliculture exerçant dans un des villages objet de la concession
- 2 représentants (es) du Syndicat ostréicole de la côte noroit exerçant dans un des villages objet de la concession
- 1 occupant (e) professionnel (le) titulaire d'une AOT dans les villages représentant les chefs d'entreprises ou les salariés et n'appartenant pas aux organes exécutifs ou délibérants d'une organisation professionnelle des pêches et cultures marines.

- Quatre sièges représentant de l'Association Syndicale des propriétaires des cabanes de la Côte Ouest du bassin d'Arcachon (ASYNPRO)

2. Chaque partie représentée à la Commission désigne, en plus de ses délégués titulaires, un délégué suppléant par titulaire, qui ne peut siéger qu'en l'absence de son titulaire.
3. Chaque association devra présenter en mairie ses statuts, ainsi que le nom du(es) titulaire(s) et de son suppléant et s'engager à informer la mairie de tout changement et à communiquer chaque année le procès-verbal de son assemblée générale.
4. Les membres professionnels de la commission doivent avoir un lien économique ou fiscal avec la commune de LEGE-CAP FERRET.

Voix consultative

La DDTM sera invitée à chaque réunion de cette commission. Lorsqu'elle est représentée, la DDTM siège avec une voix consultative.

2-2 : fonctionnement de la commission

1. La Commission est présidée par Monsieur le Maire de LEGE-CAP FERRET ou son représentant.
2. Les avis sont rendus à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
3. La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président. Ce dernier peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute personne compétente qu'il juge utile, notamment des représentants des services de l'autorité concédante et entendre les personnes concernées.
4. La convocation, transmise dans un délai d'au moins quinze jours par mail, comportera la liste des membres convoqués et un ordre du jour détaillé faisant apparaître toutes les demandes et l'analyse de leur conformité par rapport aux critères.
5. La Commission émet un avis sur les demandes d'attribution. Elle est également consultée dans le domaine de la gestion financière de la concession, notamment sur :
 - le tarif des redevances
 - les prévisions de travaux et d'amélioration, entretien des espaces et ouvrages collectifs inclus dans la concession, et les modalités de leur financement.
6. Les cabanes qui viendraient à être vacantes feront l'objet, un mois avant la réunion de la commission de gestion des cabanes, d'un affichage en mairie et mairies annexes. La liste est transmise à la DDTM au moment de l'affichage.
7. Les AOT sont validées par délibération du conseil municipal transmise aux services de la préfecture en application de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Des copies de chaque AOT et de la délibération seront transmises à la DDTM à Arcachon.
8. Les AOT ne peuvent être accordées moins de 15 jours après la séance du conseil municipal.

Article 3 : Les critères d'attribution des Autorisations d'Occupations Temporaires

3-1 : principe général

Le domaine public maritime est affecté à titre principal à un usage d'intérêt public. En conséquence, les vocations professionnelles publiques ou privées (activités économiques en lien avec la mer) sont privilégiées.

1. A défaut les cabanes peuvent recevoir une occupation aux fins d'habitation conforme à la nature et à la qualité des sites.
2. Dans les secteurs à vocation professionnelle visés à l'article 2.4 de la convention, l'attribution est accordée prioritairement à la création d'établissements de cultures marines en application du décret n° 83-228 modifié

3. Dans les autres parties des villages, les conditions d'occupation dans le cadre du présent arrêté qui privilégie les activités liées à la mer et les modes d'occupation compatibles avec la qualité des sites. Conformément aux termes de la convention il respecte, pour les cabanes d'habitation vacantes, la priorité d'attribution aux ostréiculteurs et pêcheurs professionnels locaux affiliés au régime social correspondant, qui ne sont pas déjà occupants d'une cabane d'habitation ou qui renoncent à la cabane occupée pour une autre cabane plus grande pour raisons uniquement familiales ou professionnelles qu'ils devront justifier.

3-2 Conditions d'occupations des chais et locaux professionnels divers

1. Des autorisations d'occupation sont accordées par le Maire pour l'usage de cabanes à vocation de locaux professionnels (autres que les chais de cultures marines) situées dans les limites des parcelles remises en gestion à la commune.
 2. Ce type d'autorisation ne peut être délivré qu'à des conchyliculteurs ou à des marins-pêcheurs en activité sur le littoral de la commune. Les demandeurs devront justifier de leur situation d'activité, notamment sur la fiche de renseignement.
- L'autorisation sera accordée au maximum pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la convention de gestion. Outre les cas généraux de résiliation prévus à l'article 4 du présent arrêté, l'occupation d'un chai ou local professionnel divers pourra, si besoin, être résiliée en cas de cessation d'activité du titulaire.

3-3 Conditions d'attribution des Autorisations d'Occupation Temporaire des cabanes d'habitation

1. Les titres de cette nature seront établis en faveur des candidats relevant, dans l'ordre de priorité, d'une des catégories ci-après :
 - Liste A
 - a) dans le cas du rachat, de la reprise ou de la création d'une exploitation de cultures marines sur la commune, le nouveau concessionnaire sera prioritaire pour l'attribution de la cabane liée à cette exploitation, si celle-ci devenait vacante et dans la mesure où celui-ci n'est pas déjà titulaire d'une cabane,
 - b) ostréiculteurs et pêcheurs professionnels ayant une activité professionnelle localisée dans le périmètre de la concession communale,
 - c) salariés des deux catégories précédentes liés par un contrat de travail sur la commune,

- Liste B
 - d) retraités des catégories précédentes ayant eu une activité sur la commune,
 - e) autres professionnels exerçant une activité directement liée à l'ostréiculture et à la pêche
 - f) autres catégories d'inscrits maritimes dont l'activité professionnelle a un lien évident avec la mer.
 - g) autres catégories.
2. Une liste des demandeurs respectant ces conditions sera établie par la commune et pourra éventuellement être complétée par la DDTM sur la base des mêmes critères.
 3. Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une cabane, les candidats doivent s'engager à y habiter personnellement à titre principal.

4. Il sera privilégié les critères ci-après :
 - a) la qualification professionnelle
 - b) la proximité du lieu de travail
 - c) la situation familiale
 - d) l'antériorité du dépôt de la demande
5. Le demandeur devra transmettre un dossier de demande d'attribution au Maire, Président de la commission, expliquant les raisons détaillées de la demande. Dans ce dossier devront figurer :
 - lettre de motivation
 - copie du livret de famille
 - relevé de navigation (avec premier embarquement)
 - attestation sur l'honneur mentionnant que la cabane sera la résidence principale
 - les statuts pour les sociétés
 - pour les ostréiculteurs, copie des titres des parcs pour les entreprises individuelles
 - pour les salariés, copie du contrat de travail et bulletins de salaires des six derniers mois.
6. En aucun cas les dossiers incomplets ne pourront être instruits.
7. Les conventions d'occupation établies au titre du présent article ont une durée n'excédant pas en tout état de cause la période restant à courir jusqu'au terme de la convention susvisée. Elles peuvent être attribuées pour une durée plus courte.
8. En cas de constat par les services de la mairie d'une absence d'occupation réelle et durable de la cabane d'habitation, la commission est habilitée à proposer au conseil municipal le retrait de l'AOT à son titulaire.
9. Par principe, l'autorisation d'occuper une cabane sera révoquée de plein droit lorsque les conditions d'attribution ne sont plus satisfaites.
10. La convention d'occupation sera révoquée en cas d'inexécution des obligations qu'elle met à la charge de l'occupant, sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.
11. En cas de non-respect notoire de ses obligations et de refus de quitter les lieux, l'occupant fera l'objet d'une mesure d'expulsion qui sera décidée après consultation de la commission.
12. Il est rappelé que l'attribution d'une deuxième cabane est impossible, et que la location est formellement interdite et entraînera l'annulation de l'AOT.
13. La signature de l'AOT engage le titulaire sur toutes les règles désignées. Il sera rappelé dans l'AOT que l'attribution d'une occupation sur le DPM se limite à la stricte superficie de la cabane, et qu'en aucun cas les allées, chemins, voirie, passages, ne sont inclus dans cet espace.
14. L'autorisation d'occuper la cabane est personnelle ; elle n'est pas constitutive de droits réels et n'est ni transmissible, ni cessible sous aucun régime.

3-4 : Fin d'une AOT et délivrance d'une nouvelle AOT

1. Le titulaire d'une AOT est prioritaire pour la délivrance d'une nouvelle AOT à l'échéance de la précédente et ce, quelque soit son statut, s'il en fait la demande dans les conditions stipulées ci-après.
2. Les titulaires souhaitant obtenir une nouvelle AOT doivent le demander expressément, par lettre recommandée adressée au Maire, au cours des 12 mois précédant l'échéance, et en tout cas au moins 3 mois avant cette dernière, et sans que la durée de la nouvelle AOT ne puisse excéder la durée restant à courir de la convention susvisée. Cette demande de renouvellement fera l'objet d'une vérification par le service urbanisme de la police municipale
3. En cas d'infraction constatée aux règles des bâtiments de France, du code de l'urbanisme, de l'occupation du DPM et celles du présent arrêté, les conséquences prévues à l'article 3-3 alinéas 8-9 -10 et 11 seront appliquées.
4. La demande est examinée par la commission qui détermine si le demandeur a respecté les prescriptions de son AOT parvenue à échéance.
 - Dans l'affirmative la commission émet un avis favorable pour qu'une nouvelle AOT, conforme aux dispositions du présent arrêté, soit délivrée au demandeur
 - Dans la négative la commission a seule le pouvoir de constater l'état de vacance de la cabane. Celle-ci est alors mise à l'affichage dans les conditions définies à l'article 2-2.6 du présent arrêté.

3-5 En cas de décès du titulaire de l'AOT

1. Par exception au principe énoncé au 3° de l'article 3.1 la demande du ou du conjoint lié par un PACS de plus de trois ans sera traitée dans les conditions prévues à l'article 3-4.4. Ainsi la demande est examinée par la commission. Si elle l'estime conforme au présent arrêté elle émet un avis favorable pour qu'une nouvelle AOT soit délivrée au veuf ou à la veuve ou au conjoint lié par un PACS de plus de 3 ans, survivant de l'ancien titulaire. Dans le cas contraire elle constate l'état de vacance de la cabane qui est alors mise à l'affichage dans les conditions prévues à l'article 2-2.6 du présent arrêté.
2. En cette circonstance, afin de tenir compte de l'histoire des villages, de leur mode de vie, de l'implication ancestrale des familles historiques à l'origine de la création de ces villages et de celles qui par leur implication ont contribué à la préservation de ce patrimoine, et dont les services de l'Etat détiennent la liste du 1^{er} janvier 1964, la demande du descendant en ligne directe de l'occupant de la cabane sera traitée sur le même mode opératoire que l'article 3-4.4. Cette demande devra être étayée de tout document permettant à la commission de se prononcer soit sur la transmission de l'AOT au descendant en ligne direct demandeur soit, si ce dernier ne remplit pas les conditions fixées par le présent arrêté, sur la déclaration de vacance de la cabane qui sera dans ce cas mise à l'affichage dans les conditions prévues à l'article 2-2.6 du présent arrêté. Comme pour les professionnels, l'héritier en ligne direct demandeur devra s'engager à faire de la cabane sa résidence principale. En règle générale il aura les mêmes devoirs que les professionnels.

3. La demande d'attribution ne pouvant être accordée qu'à une seule personne, une priorité d'attribution peut être reconnue :
 1. A la veuve, au veuf ou au conjoint lié par un pacs depuis au moins trois ans.
 2. Au seul candidat descendant en ligne directe, respectant la convention et les dispositions de l'article 7.2.3.
 3. Par la commission qui peut soit désigner, parmi les candidats, un candidat descendant en ligne directe respectant la convention et les dispositions de l'article 7.2.3, soit mettre la cabane à l'affichage.
4. En tout état de cause et afin de pallier d'éventuels problèmes d'ordre administratif (assurances, impôts etc...) le Maire établira une AOT provisoire au profit du veuf, de la veuve ou du conjoint lié par un PACS depuis plus de trois ans qui vivait effectivement dans la cabane. Cette mesure provisoire couvrira la période allant du jour du décès du titulaire, dont la Mairie devra être immédiatement informée, jusqu'à la signature de la nouvelle A.O.T.
5. Dans le cas où la demande d'un professionnel ayant son activité sur la commune serait déposée et non satisfaite une autre cabane vacante sur l'ensemble du territoire de la commune pourra lui être proposée. En l'absence d'une autre cabane vacante sur l'ensemble du territoire de la commune sa candidature serait alors appréciée par la commission pour satisfaire à son besoin d'habitation, et cela dans un délai convenable apprécié par la commission.

Article 4 : Obligations du titulaire à la fin de l'AOT

1. L'occupant désireux de renoncer à son AOT, ou l'ayant-droit de l'occupant décédé, informe le concessionnaire de leur volonté de renoncer à l'occupation, par courrier recommandé avec accusé de réception.
2. Dès réception de ce courrier, cette mise en vacance engage le titulaire « cédant » qui ne pourra en aucun cas revenir sur sa décision

4-1 : Conditions de reprise des aménagements matériels par un nouvel attributaire

1. L'attribution d'une cabane à un nouvel occupant accordée en respectant les priorités d'attribution définies aux articles 3-2 et 3-3 du présent arrêté donnera lieu à indemnisation des aménagements matériels réalisés par l'ancien exploitant. Cette indemnité fera l'objet d'une estimation par un expert mandaté par la collectivité. L'expert sera rémunéré par la municipalité. La facture sera acquittée par la mairie et le cédant occupant devra rembourser la collectivité.
Le nouvel occupant aura un délai de 3 mois pour indemniser l'ancien exploitant et la collectivité.
Si ce délai est dépassé la cabane pourra être attribuée au candidat arrivant en position suivante.
2. L'avis de vacance est affiché, en mairie et dans les mairies annexes et mis sur le site internet de la commune, pour une durée d'un mois. Les candidatures sont instruites conformément à l'article 3 du présent arrêté.

4-2 : Absence de reprise d'une cabane d'habitation

Si au décès du titulaire de l'A.O.T son conjoint ou partenaire lié par un PACS depuis au moins trois ans ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'AOT à son nom il percevra l'indemnisation prévue au paragraphe 4-1-1ci-dessus.

En l'absence de conjoint cette indemnisation sera également versée aux descendants en ligne directe si ceux-ci ne souhaitent pas obtenir le renouvellement de l'AOT dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3-5 du présent arrêté.

En cas de décès d'un titulaire d'AOT n'ayant ni conjoint, ni partenaire lié par un PACS depuis au moins trois ans, ni descendants en ligne directe la cabane est déclarée vacante et mise à disposition à la commune ainsi que la parcelle occupée et des infrastructures sises sur cette dernière.

Deux possibilités s'offrent alors à la collectivité :

1. Soit elle fait procéder à une estimation des aménagements matériels et procède à l'affichage conformément aux règles prédéfinies. Dans ce cas la commune perçoit le montant de l'estimation. Cette somme est considérée comme un produit du domaine remis par l'Etat, et portée au compte-rendu annuel de gestion des villages prévu par la convention (article 8).
2. Exceptionnellement, et afin de favoriser l'implantation de jeunes ostréiculteurs ou marins-pêcheurs qui viennent d'investir dans des installations professionnelles, elle met à disposition la cabane d'habitation moyennant une indemnité d'occupation « raisonnable » afin de favoriser au mieux le développement de leur activité. Cette décision est prise après avis de la commission d'attribution des AOT.

Dans un souci de transparence, la Mairie communiquera à chaque association/syndicat la liste des AOT détaillée et de leurs titulaires tous les ans.

Article 5 : Gestion financière

- 1- La commune gestionnaire acquitte ou fait acquitter par les tiers occupants et sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'État, soit par les autres collectivités publiques.
- 2- Conformément à l'article 8.3.1 de la convention, la commune est redevable d'une redevance annuelle de 10 000 euros. Elle est versée spontanément par la commune au plus tard le 1er mai de l'année suivante (n + 1) à la caisse du receveur principal des impôts d'Arcachon. Cette redevance sera révisée tous les cinq ans sur la base de l'indice TP 02.
- 3- Le barème des redevances d'occupation est fixé par le concessionnaire, après avis de la Commission de gestion, au mètre carré de superficie occupée ou exploitée selon la catégorie.

- 4- Il tient compte de la situation des superstructures, ainsi que de la situation des cabanes, qui en est fait. Il est révisé tous les trois ans, par application du coefficient de l'indice IRL.
- 5- Les frais d'entretien, de réfection et, si nécessaire, de reconstruction de chaque cabane sont à la charge exclusive de son titulaire.
- 6- L'annexe relative aux règles architecturales des constructions et des espaces extérieurs sera jointe à chaque AOT.
- 7- Conformément à ce qui est prévu dans les titres individuels d'occupation, chaque occupant ou exploitant est seul civilement responsable des dommages susceptibles d'être causés du fait de son occupation, tant vis-à-vis du Concessionnaires qu'à l'égard des tiers, et doit justifier d'une assurance le couvrant de tous risques de cette nature. Une attestation sera envoyée chaque année au service des villages ostréicoles
- 8- Les professionnels de la mer devront justifier de leur activité professionnelle au service des villages ostréicoles, en transmettant notamment leur relevé d'embarquement.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 15 mars 2021

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 9 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route, ouverture si réseaux sout, **sise 10 avenue du bassin, village de CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 22 avril 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

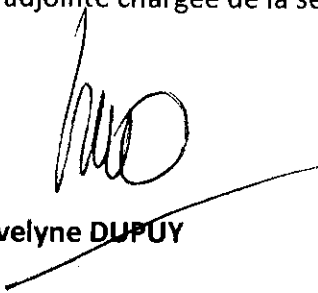
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 9 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, de modification de branchement, de fouille sur trottoir et chaussée, **sise 43 avenue Jules Ferry, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 30 mars 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux; le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

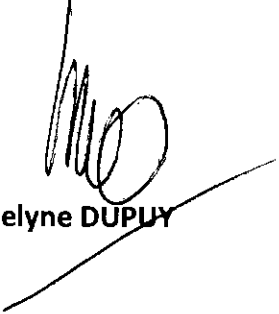
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPLY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 9 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, de modification de branchement, de fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **sise 9 avenue des Tourterelles, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 30 mars 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS, en date du 8 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enrobé à chaud, **sise avenue des réservoirs, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 22 mars 2021 pour une durée d'un jour

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°105/2021

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie taxi, modifiée par le décret n° 61/1207 du 2 novembre 1961
- Vu la loi 95/66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi
- Vu le décret n° 73/223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise
- Vu le décret n° 78/363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,
- Vu le décret n° 86/427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des taxis de petite remise,
- Vu le décret n° 95/395 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95/66 du 20 janvier 1995
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mai 2011 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde
- Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant les tarifs
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2013 autorisant Monsieur PEYRAT Alain à stationner sur les emplacements
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 février 2017 autorisant le taxi de M. DEIS Fabrice à stationner sur les emplacements autorisés, en qualité d'exploitant de l'autorisation de stationnement de M. PEYRAT (contrat de location gérance)
- Vu l'acte notarié et l'acte de cession suite au décès de Monsieur PEYRAT Alain
- Vu le courriel de Monsieur Fabrice DEIS en date du 30 décembre 2020 informant la commune d'un changement de véhicule ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N°446/2018 du 13 novembre 2018.

Article 2 :

Monsieur Fabrice DEIS né le 09 mai 1980 à Bordeaux, Gironde, domicilié 11, rue des Orchidées 33990 HOURSIN, titulaire de l'emplacement N°2 est autorisé à stationner avec le véhicule marque BMW immatriculé FV-390-ZN, sur le territoire de la Commune de Lège-Cap Ferret, sur

les emplacements autorisés, avenue de l'Océan au Cap Ferret, à l'entrée de la jetée Bélisaire au Cap Ferret et à Lège Bourg sur le parking de la Mairie de Lège.

La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- D'être titulaire pour le conducteur de taxi, de la carte professionnelle délivrée par la Préfète de la Gironde
- D'être en possession, pour le conducteur de taxi, d'une attestation en cours de validité délivrée par la Préfète, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- Que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Article 3:

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents

Article 4 :

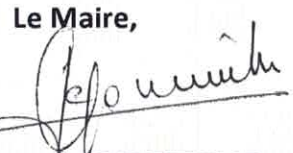
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- La Direction Générale des Services de la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon
- La Commission Départementale des Taxis, Préfecture de Bordeaux
- Monsieur Fabrice DEIS, 11, rue des Orchidées – 33990 HOURTIN

Fait à Lège-Cap Ferret, le 10 mars 2021



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE, en date du 10 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de confection tranchées et pose de câbles, K16 en tranchée ouverte, **sise allée rouges gorges et avenue de la palombière, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 6 avril 2021 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GROUPEMENT SOGETREL, en date du 11 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose appui métal simple 8m, **sise route du Moulin, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 5 avril 2021 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GROUPEMENT SOGETREL, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS, en date du 12 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création de tronçon de piste cyclable, **sise 79 route du Médoc, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 15 mars 2021 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BOUYGUES E&S AQUITAINE, en date du 12 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement gaz, **sise D106 avenue Est, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 5 avril 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BOUYGUES E&S AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

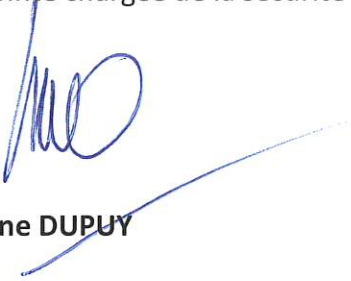
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BOUYGUES E&S AQUITAINE, en date du 12 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement gaz, **sise rue des roitelets, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 5 avril 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BOUYGUES E&S AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BOUYGUES E&S AQUITAINE, en date du 12 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement gaz, **sise D3E4 route du Moulin, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 5 avril 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BOUYGUES E&S AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 12 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 17 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de GRDF, de création de branchement, de fouille sur trottoir, sise **16 avenue Est, village de CAP FERRET**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 8 avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 mars 2021



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIER D'AQUITAINE, en date du 16 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement EU réalisé sous trottoir, **sise 81 avenue de la Presqu'île, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 23 mars 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIER D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN CUYK, en date du 23 février 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°69/2021 ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures et réservoir sous-accotement, **sise avenue François Mauriac, village de CLAOUÉY,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les riverains.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 17 mars 2021 pour une durée de 30 jours

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN CUYK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE - CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS VAN CUYCK, en date du 18 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection, **sise avenue de l'Océan, village de CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenue de l'Océan sera fermée à la circulation entre les deux giratoires au droit des travaux.

Du vendredi 19 mars 2021 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS VAN CUYCK, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

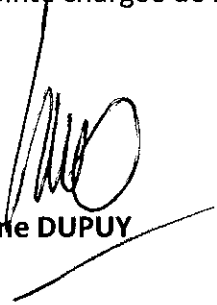
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 18 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEOTEC, en date du 18 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de sondages géotechniques, **sise rue de la Praya, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 29 mars 2021 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEOTEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

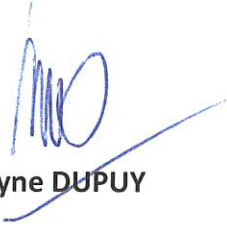
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CMR, en date du 8 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de rabotage et application d'enrobés, sise **RD106 G220, village de CAP FERRET**,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le giratoire sera exceptionnellement fermé au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement.

Du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place rue des Bouvreuils et allées des cigales.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h
- Suppression de voie

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CMR, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CMR, en date du 8 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux, de nuit, de rabotage et application d'enrobés, **sise RD106, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera exceptionnellement fermée au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement.

Du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue de la Presqu'île et avenue de la Mairie.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h
- Suppression de voie

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CMR, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE, en date du 19 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes dans le cadre du déploiement de la fibre optique, **dans différentes rues de la commune de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 22 mars 2021 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

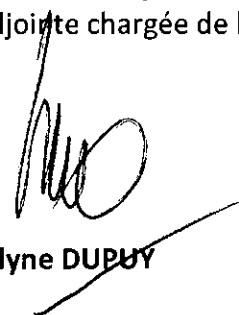
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS, en date du 19 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise de dalles bétons, **sise boulevard de la plage, village de L'HERBE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 23 mars 2021 pour une durée de 14 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

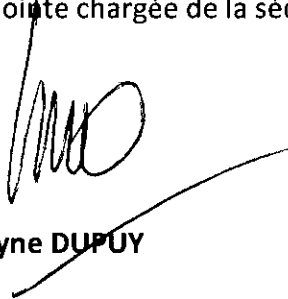
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 19 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS, en date du 19 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de purge, sise rue Emilien Barreyre, village de LEGE-CAP FERRET,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 1^{er} avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les poids lourds au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

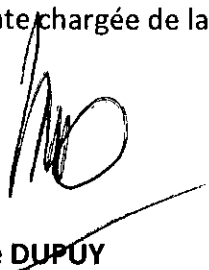
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 22 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, tranchée accotement, **sis** 15 avenue des Alouettes, village de LEGE-CAP FERRET,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 28 avril 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

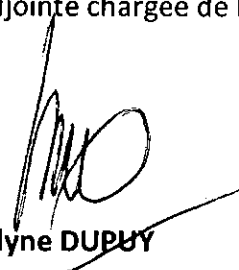
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 22 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, traversée de route, ouverture si réseaux souterrain, **sise 13 rue de la Praya, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 23 mars 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

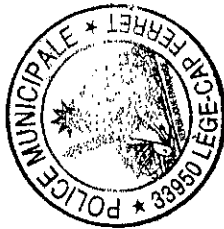
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

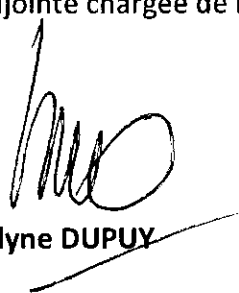
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAQUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC, en date du 22 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, tranchée trottoir, **sise rue des Rossignols, village de CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 12 avril 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS, en date du 19 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose de bordures, de grilles et réfection de chaussée, **sise rue des Marins, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 29 mars 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les poids lourds au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

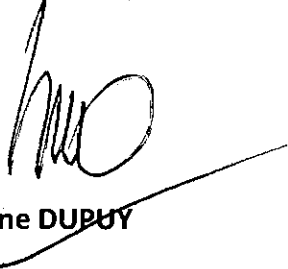
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rétrécissement de la chaussée et les travaux de digue au marais des agassates, **sise avenue de la Presqu'île,**

Considérant la nécessité de garder cet emplacement libre afin que les services techniques de la commune puissent réaliser les travaux,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 25 au vendredi 26 mars 2021 inclus

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège -Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 23 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 60 34 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CHANTIERS D'AQUITAINE, en date du 23 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de d'extension de gaz sous accotement et sous chaussée pour le lotissement l'Arial, sise 36 allée du Grand Ousteau, village de LEGE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 20 avril 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CHANTIERS D'AQUITAINE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

N°128 /2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par le Tennis Club de Claouey, concernant l'organisation du vide grenier qui aura lieu le samedi 10 avril 2021,

Considérant le protocole sanitaire et le règlement mis en place par le Tennis Club de Claouey,

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013),

Considérant que les sens interdits apposés au droit du numéro 1 de la place du marché, sont inadaptés à la mise en place de la signalisation pour le vide grenier, et ne permettent pas une circulation cohérente et sécurisante,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement seront interdits avenue des Halles à Claouey, partie située face à l'entrée du marché de Claouey le :

Samedi 10 avril 2021 de 7 heures à 19 heures.

ARTICLE 2: La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité.

ARTICLE 3 : L'organisateur est chargé de la mise en place des barrières mises à disposition par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Cette manifestation est susceptible d'être annulée, au vu de l'évolution des conditions sanitaires.

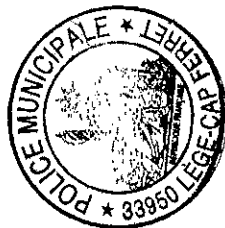
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

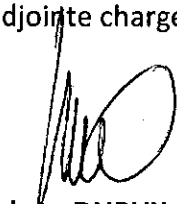
ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUHEY, CITRAM ANDERNOS

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 24 mars 2021

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE CGTH, en date du 24 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement assainissement sous chaussée, **sise avenue des écoles, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 6 avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE CGTH, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 25 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société GEA BASSIN SAS, en date du 26 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enlèvement et d'évacuation d'un totem « B.A » du SIBA, y compris le plot en béton installé sur le giratoire, **sise rond-point de Claouey et rond-point de la Presqu'île, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 1^{er} avril 2021 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société GEA BASSIN SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 24 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise d'enrobés, **sise rue Hermione, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 5 avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **sise 12 avenue du Général de Gaulle, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 22 avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h
- Suppression de voie

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société JCDECAUX, en date du 30 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose d'abribus, **sise route d'Ignac, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 6 avril 2021 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société JCDECAUX, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

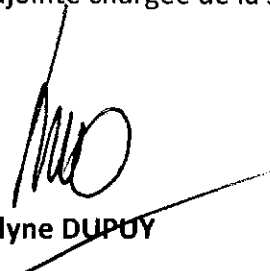
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPOY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, suppression de branchement, fouille sur trottoir, **sise 8 rue Rouge Gorges, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 22 avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

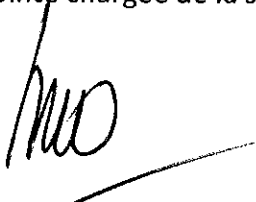
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, de création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, traversée de route, **sise 22 allée du rivage angle allée des rieuuses, village de LEGE-CAP FERRET,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 22 avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limité à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

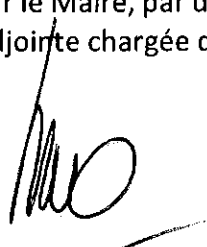
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, suppression de branchement, fouille sur trottoir, **sis** **48 avenue des Gemmeurs, village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 22 avril 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser,
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société CASSAGNE, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de fouille, de raccordement ENEDIS (boîte BT), **sise chemin du Cassieu, lot. « Galips », village de LEGE,**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera normalement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 6 avril 2021 pour une durée de 8 jours

Article 2 : Un barriérage menotté sera mis en place entre le terrain naturel et la piste cyclable.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 mars 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.